

CONTRER LES EFFETS SYSTÉMIQUES

de la non-reconnaissance des diplômes
étrangers sur les femmes immigrantes



Cette fiche constitue une version abrégée de l'article « La reconnaissance des acquis et compétences, entre autonomie des universités et discrimination systémique des personnes immigrantes », rédigé par Anna Goudet et publié par la revue *L'Esprit libre* en septembre 2021¹.

L'autonomie des universités en matière de reconnaissance des acquis et compétences : un enjeu de discrimination systémique pour les personnes immigrantes

En ces temps de relance économique, la question des pénuries de main-d'œuvre refait surface, et le rôle à jouer de l'immigration est sur le devant de la scène. Pourtant on sait depuis longtemps que les nouveaux et nouvelles arrivantes rencontrent de nombreux obstacles pour s'insérer sur le marché du travail québécois. La déqualification professionnelle issue de la non-reconnaissance des diplômes étrangers est le principal facteur des inégalités économiques dont sont victimes les personnes immigrantes, contribuant fortement à certains mécanismes de ghettoïsation professionnelle que vivent les nouveaux arrivants, et plus particulièrement les femmes. Cette déqualification, un processus sur le long terme et souvent définitif, est généralement mesurée en termes de « surqualification » par Statistiques Canada, c'est-à-dire comme le fait de détenir un niveau de scolarité plus élevé que le niveau habituellement requis pour l'emploi occupé. Selon les derniers chiffres disponibles², ce phénomène touche une bonne part des travailleurs et travailleuses titulaires d'un diplôme universitaire (une personne sur cinq des 25 à 49 ans au Québec en 2016). Mais cela concerne deux fois plus souvent les personnes immigrantes que les non-immigrantes (30 % des immigrants, comparativement à 16 % des non-immigrants), et de façon plus prononcée encore les femmes immigrantes (1 sur 3) que les hommes immigrants (1 sur 4). De surcroît, lorsque l'on parle de surqualification *persistante*, c'est-à-dire qui se prolonge plusieurs années, ce sont trois fois plus de personnes immigrantes que non-immigrantes qui sont touchées... et, à nouveau, ce sont les femmes immigrantes qui sont les plus susceptibles d'en être l'objet (12 % d'entre elles).

Le débat public autour de la reconnaissance des acquis et compétences (RAC) est souvent limité aux professions réglementées et au rôle des ordres professionnels, alors qu'il est bien plus large : il touche généralement les personnes immigrantes qualifiées, particulièrement détentrices de diplômes universitaires, qui s'installent au Québec, et de manière encore plus prononcée les femmes immigrantes. Les institutions universitaires ont une part de responsabilité, méconnue et pourtant fondamentale, dans la perpétuation de ces obstacles systémiques. Les universités québécoises revendiquent en effet leur autonomie dans ce chapitre, et font usage de la RAC exclusivement dans le processus d'admission de nouveaux et nouvelles étudiantes, et donc à des fins de rediplomation des personnes formées à l'étranger.

Or, en ne proposant pas de véritable processus de RAC, un processus qui permet l'exercice du droit à l'égalité dans l'accès à une profession ou un métier, les universités exercent une forme de discrimination systémique à l'égard du groupe des personnes immigrantes : elles créent une disparité de traitement par une distinction et/ou une exclusion d'un mécanisme prévu dans une politique gouvernementale. En d'autres termes, alors que ces mécanismes de RAC existent au niveau professionnel et collégial, les personnes immigrantes diplômées à l'étranger en sont exclues lorsqu'elles s'adressent à une université québécoise.

QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE?

Selon la jurisprudence québécoise et canadienne, issue des recours portés par Action travail des femmes, et synthétisée par le Tribunal des droits de personne dans l'affaire *Gaz-Metro*, la discrimination systémique se définit comme : « *la somme d'effets d'exclusion disproportionnés qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination.* » (Paragr. 36)³.

Alors même que les universités ne proposent pas de processus de RAC, le processus de rediplomation qu'elles imposent est lui-même jonché d'embûches pour les personnes immigrantes. Contrairement aux ordres d'enseignements secondaire et collégial, dans lesquels la RAC peut permettre d'obtenir le même diplôme que celui du programme régulier, dans les universités « en règle générale, un maximum du tiers des crédits d'un programme d'études peut être reconnu »⁴.

Une fois la demande d'admission et de « reconnaissance » de certains crédits déposée, ce sont les départements ou les facultés qui procèdent à l'évaluation des compétences ; les modalités d'évaluation variant alors selon les cas, les pratiques et les évaluateurs. Les universités sont en effet entièrement autonomes pour décider des normes d'approbation des dossiers : le degré de reconnaissance peut varier d'une université à l'autre, là où

des équivalences peuvent être octroyées en bloc, ailleurs elles peuvent faire l'objet d'un refus de reconnaissance. Pour les personnes qui obtiennent une reconnaissance (toujours partielle), il peut s'agir aussi bien de crédits ou d'équivalence, d'exemption ou de substitution d'une activité par une autre.

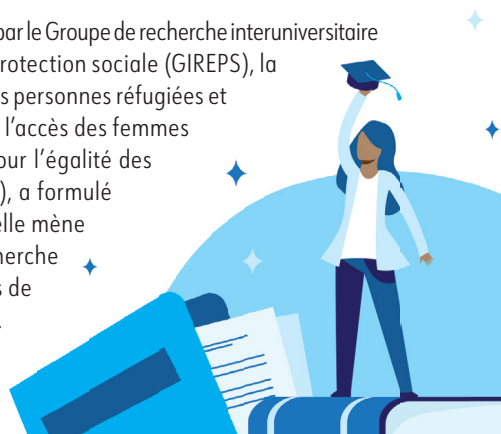
Cet usage transgresse les principes de la RAC, institués par la Politique gouvernementale d'éducation des adultes de 2002⁵, qui stipulent « qu'une personne : 1/a droit à la reconnaissance formelle des acquis et des compétences correspondant à des éléments de formation qualifiante, dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède; 2/ n'a pas à refaire dans un contexte scolaire formel des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux selon d'autres modalités; 3/ ne devrait pas être tenue de faire reconnaître à nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés par un système officiel » (p.23-24). Cette politique québécoise est une application du droit international : le Québec, à l'instar des autres provinces et territoires canadiens, a ratifié la *Convention de Lisbonne sur la reconnaissance*, devenue juridiquement contraignante en vertu du droit international le 1^{er} août 2018.

Les établissements d'enseignement universitaire ont droit de revendiquer leur autonomie, instituée par la Politique québécoise à l'égard des universités de 2000⁶. Mais l'exercice de cette autonomie doit se faire dans le cadre qu'impose la *Charte des droits et libertés de la personne*, elle ne peut pas ouvrir la porte à des pratiques discriminatoires.

Plusieurs pistes de solution sont proposées, voire déjà amorcées, par les principaux dénonciateurs de la non-reconnaissance des acquis et des compétences des personnes immigrantes par les universités. Les acteurs revendiquent surtout des changements au niveau politique, notamment par une application effective de la Politique gouvernementale de l'éducation aux adultes.

Tous les acteurs qui ont relevé les dysfonctionnements du système universitaire au sujet de l'évaluation des acquis et des compétences des personnes immigrantes recommandent d'ouvrir la boîte noire que représente ce dispositif au sein des universités par davantage d'enquête et de recherches indépendantes. Jusqu'à présent, la seule enquête systémique a été réalisée par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) en 2010, à la suite du recours d'un collectif de médecins. Cette enquête a permis de mettre au jour la discrimination systémique dont ils et elles étaient l'objet.

En juin 2020, Action travail des femmes (ATF), appuyée par le Groupe de recherche interuniversitaire et interdisciplinaire sur l'emploi, la pauvreté et la protection sociale (GIREPS), la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI), le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT), ainsi que le Réseau d'action pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec (RAFIQ), a formulé une demande à la Commission des droits afin qu'elle mène une enquête de sa propre initiative, voire une recherche visant les inégalités systémiques issues des cadres de pratique de la « RAC » par les universités au Québec. Cette demande est à ce jour encore en analyse par la Direction de la recherche de la CDPDJ.



Le projet **Contre les effets systémiques de la non-reconnaissance des diplômes étrangers sur les femmes immigrantes** est financé par : Femmes et Égalité des genres Canada



Femmes et Égalité
des genres Canada

Women and Gender
Equality Canada

PARTENAIRES



Action travail des femmes



Sources citées :

- 1 L'article est disponible ici : <https://revuelespritlibre.org/la-reconnaissance-des-acquis-et-compétences-entre-autonomie-des-universités-et-discrimination>
- 2 Cornelissen Louis et Martin Turcotte. « La persistance de la surqualification en emploi des immigrants et des non-immigrants ». Rapport de Statistiques Canada (2020) disponible ici : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2020001/article/00004-fra.htm>
- 3 Pour consulter cette décision : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Beaudoin et autres) c. Gaz métropolitain inc., 2008 QCTDP 24 (CanLII), disponible ici : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2008/2008qctdp24/2008qctdp24.html>
- 4 Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes. Rapport (2017), p.45 disponible ici : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3550447>
- 5 La Politique est disponible ici : https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SR_politique_gouv_education_adultes.pdf
- 6 La Politique est disponible ici : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/41051>